

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOISSIEU-SUR-DOLON Séance du 06 octobre 2023

Conseillers en exercice : 14

Présents : 09

Votants : 11

Pouvoirs : 02

L'an deux mil vingt-trois, le 06 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON dûment convoqué s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Gilbert MANIN, Maire.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 28 septembre 2023

Etaients présents :

MANIN Gilbert - ROSTAING Sylvie - PIOLAT Guillaume - REISS Kelly - GERLAND Luc - PRAT Louise - GAY Joëlle - ESTATOFF Mickaël - DAVEAU Christine

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GENEVE Raymonde donne pouvoir à REISS Kelly - POIZAT Bruno donne pouvoir à ESTATOFF Mickaël - SALOMON Morgan

Absents : MAISONNAT Fabrice - TIBLE David.

Monsieur PIOLAT Guillaume a été désignée comme Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Tarifs Repas des anciens – Prendre délibération
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégé au 1^{er} janvier 2024 – Prendre délibération
- Durées d'amortissement – Prendre délibération
- Convention SPA – Prendre délibération

Questions Diverses

- Choix du nom de la nouvelle salle des fêtes

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 juillet 2023 – approbation

Monsieur le Maire fait lecture du compte-rendu et invite les membres du Conseil Municipal à l'approuver.

Adopté à l'unanimité

A la demande des Conseillers municipaux, 2 autres points sont ajoutés aux questions diverses :

- Mise à disposition d'un local pour la venaison des chasseurs de Moissieu,
- Plateforme déchets verts

2023-034 - Tarif repas des anciens

La commune a programmé le repas des anciens pour l'année 2023.

Pour mémoire, le repas est offert aux personnes de la commune âgées de plus de 66 ans et il est convenu que le conjoint est admis à participer au repas, même s'il est âgé de moins de 66 ans sous la condition que celui-ci participe financièrement à cette manifestation.

Monsieur le Maire propose de maintenir, pour l'année 2023, le prix du repas du conjoint âgé de moins de 66 ans à 30,00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DIT** que les conjoints de moins de 66 ans accompagnant l'ayant-droit au repas des anciens devront participer financièrement à hauteur de 30,00 euros.
- **DIT** que la recette sera imputée au compte 7788 du budget primitif de la commune.

Adopté à l'unanimité

2023-035 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du **08/06/2023**,

Considérant que la commune de MOISSIEU-SUR-DOLON s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 abrégée au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption sur option volontaire, d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera aux actuels budgets M14,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales sera applicable au 1er janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la mise en place par anticipation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour la commune de MOISSIEU-SUR-DOLON et pour le budget suivant :
Budget principal de la commune de MOISSIEU-SUR-DOLON
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Adopté à l'unanimité

2023-036 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Les durées d'amortissements à prendre en compte sont les suivantes :

- Pour les études et annonces non suivies de travaux (comptes 203), la durée maximale est de 5 ans,

- Pour les subventions d'équipements versées (comptes avec une racine 204)
 - o 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - o 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

La collectivité ne pratiquant pas l'amortissement des immobilisations, ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivraient jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata-temporis pour les biens de faible valeur. Il est proposé d'amortir les biens de faible valeur, dont le cout unitaire est inférieur au seuil de 1 000 euros TTC, en une annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DIT** que l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation seront calculés au prorata-temporis,
- **DIT** que les biens de faible valeur, dont le cout unitaire est inférieur au seuil de 1 000 euros TTC, en une annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2023-037 - Convention SPA - années 2024 et 2025

Le Maire rappelle la délibération du 24 septembre 2021 autorisant le renouvellement des conventions de partenariat avec la SPA de LYON et du SUD-EST afin d'assurer les obligations de fourrière et en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune.

La convention et le partenariat arrivent à échéance le 31 décembre 2023 et il y a lieu de les reconduire pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Le montant des frais de fourrière est de 0,60 € par habitant pour les années 2024 et 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la SPA de LYON et du SUD-EST telle qu'elle est présentée en annexe,
- **AUTORISE** le Maire à signer, avec la SPA de LYON et du SUD-EST, le partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune, tel qu'il est présenté en annexe,

- **ACCEPTE** de confier à Monsieur le Maire le soin de gérer cette affaire en l'habilitant à procéder ultérieurement sans autre délibération et à son initiative aux diverses opérations, et reçoit tous pouvoirs à cet effet,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'instruire ce dossier, d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour conduire ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Questions diverses

- Choix du nom de la nouvelle salle des fêtes

Monsieur le maire informe que la commune avait invité les habitants de Moissieu à faire une proposition de nom pour la salle des fêtes. Nous avons reçu une vingtaine de retour.

Parmi ces propositions, un nom a été validé par la totalité des Conseillers Municipaux :

L'Orée de Taranne

- Ouverture des déchets verts.

Pour rappel la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône a fait l'acquisition du terrain actuellement utilisé pour le dépôt des déchets verts afin d'y installer une déchetterie intercommunale.

Elle prendra possession de ce terrain fin décembre 2023.

La commune ouvrira la plateforme des déchets verts le 4 novembre et le 2 décembre 2023. Après quoi, les habitants devront se rendre en déchetterie pour déposer leurs déchets verts.

- Mise à disposition d'un local de chasse pour venaison

Monsieur ESTATOFF nous interpelle à la demande de 3 autres conseillers (Messieurs MAISONNAT, POIZAT et SALOMON) pour une demande de mise à disposition de la part de la commune d'un local pour permettre aux chasseurs d'effectuer leurs venaisons.

Monsieur le Maire répond que la commune ne dispose pas d'un local adapté pour pratiquer la venaison après chasse. Le seul local dont elle est propriétaire est le « garage à Lili », occupé actuellement par les services municipaux (local de travail lors des intempéries et de stockage ou de garage).

La zone ouverte, côté sud de ce bâtiment, est située trop près des maisons d'habitation.

Enfin, l'accès aux réseaux (eau, assainissement, électricité) n'est pas prévu à cet endroit et les coûts d'installation et de raccordement ne peuvent en aucun cas être pris en charge par le budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.